

# FR\_GERICHTE 101 2017 232 vom 28. März 2018

FR Kantonsgericht, 2018-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2017\\_232](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2017_232)

FR: FR\_GERICHTE 101 2017 232 du 28 mars 2018

IT: FR\_GERICHTE 101 2017 232 del 28 marzo 2018

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Sachenrecht

## Erwägungen

### E. 19

octobre 2016. Le 28 octobre 2016, le Président du tribunal a rejeté la requête de prolongation, un délai de grâce non prolongeable de trois jours étant fixé à E. \_\_\_\_\_ pour accomplir l'acte en question. Le 10 novembre 2016, E. \_\_\_\_\_ a déposé un projet de questionnaire complémentaire, proposé le nom de trois experts, et sollicité ses ultimes moyens de preuve. Ce mémoire a été transmis aux recourants le 16 novembre 2016. Le 3 décembre 2016, B. \_\_\_\_\_ Sàrl et A. \_\_\_\_\_ ont sollicité du Président du tribunal qu'il leur communique le suivi postal de son courrier du 28 octobre 2016, ce qui fut fait le 12 décembre 2016. Il en ressort que ce pli est arrivé à l'office postal le samedi 29 octobre 2016, que l'étude de Me David Ecoffey a été avisée de ce courrier par dépôt dans la case postale le lundi 31 octobre 2016 avec délai au lundi 7 novembre 2016 pour le retirer, et que ce pli a été retiré au guichet postal le 7 novembre 2016. Dans leur courrier du 21 janvier 2017, B. \_\_\_\_\_ Sàrl et A. \_\_\_\_\_ se sont plaints d'une violation des règles de la poste suisse dès lors que le pli a été remis dans la case postale le lundi 31 octobre 2016 et non le samedi 29 octobre 2016 déjà. Ils relèvent qu'en attendant le dernier jour du délai pour retirer le courrier présidentiel, E. \_\_\_\_\_ a en définitive bénéficié d'un délai d'un mois malgré leur opposition. Ils ont sollicité une enquête auprès de la poste suisse pour que toute la lumière soit faite sur l'agissement des agents postaux qui, par leur comportement, détournent des décisions de justice. B. Par décision du 29 juin 2017, le Tribunal a rejeté la requête du 21 janvier 2017 tendant à la mise en œuvre d'une enquête auprès de la Poste suisse. Il a relevé que, selon le service de la Poste abordé par les recourants, il se peut que l'acte aurait dû être déposé déjà le samedi. Cela étant, l'avocat n'a rien fait d'illégal en attendant l'issue du délai de garde – étant précisé qu'il pouvait aisément déterminer le contenu du courrier du 28 octobre 2016 – le prétendu retard de la poste ne lui étant pas imputable. Les premiers Juges ont réservé les dépens. C. B. \_\_\_\_\_ Sàrl et A. \_\_\_\_\_ recourent auprès du Tribunal cantonal le 10 juillet 2017. Ils concluent à l'annulation de la décision du 29 juin 2017, une demande d'enquête étant transmise auprès de la Poste suisse, avec suite de frais. Ils se plaignent d'avoir reçu le même jour trois décisions du Tribunal de sorte qu'ils doivent, dans le délai très court de dix jours, préparer trois

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 recours. Ils considèrent ensuite que le mandataire de E. \_\_\_\_\_ n'aurait pas pris « le risque inouï » de déduire le contenu d'un envoi présidentiel pour organiser son agenda. Occasion a été donnée aux parties de se déterminer sur ce recours. La commune de C. \_\_\_\_\_ l'a fait le 2 août 2017, concluant à l'irrecevabilité du recours. E. \_\_\_\_\_ a déposé une réponse le 4 septembre 2017,

concluant à l'irrecevabilité, subsidiairement au rejet du recours, avec suite de frais. B. \_\_\_\_\_ Sàrl et A. \_\_\_\_\_ ont spontanément répliqué le 16 octobre 2017; la commune en a fait de même le 2 novembre 2017 et E. \_\_\_\_\_ le 3 novembre 2017. en droit 1. Même si le litige principal reste soumis au droit cantonal de procédure (CPC/FR) dès lors qu'il a été introduit le 14 janvier 2008, les recours sont soumis au droit fédéral de procédure entré en vigueur le 1er janvier 2011 (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC). 2. Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). La décision du 29 juin 2017 n'entre manifestement pas dans l'une de ces catégories, dans le sens qu'elle ne met pas un terme à la contestation (décision finale), qu'elle n'est pas susceptible de le faire (décision incidente: art. 237 CPC), et qu'elle n'est pas provisionnelle. Comme les recourants le relèvent eux-mêmes (réplique du 16 octobre 2017), leur requête du

### **E. 21**

janvier 2017 ne constitue pas une requête de preuve tendant à établir, par exemple, que les règles sur la notification ont été mal appliquées (art. 20 CPC/FR). Ils exposent même que: « la question n'est pas de savoir si le mandataire a finalement déposé sa détermination dans les temps mais si la Poste suisse, par son dysfonctionnement, a octroyé de fait un délai supplémentaire de trois jours au mandataire de E. \_\_\_\_\_. » (recours p. 5 § 8). Cela étant, face au rejet de leur requête, les recourants ne disposent pas d'une voie de recours prévue par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC). En outre, l'enquête sollicitée ne visait pas à réparer un préjudice subi par les recourants, mais à prévenir une potentielle erreur future.

Manifestement, les recourants ne peuvent pas non plus se prévaloir d'un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC), à savoir un préjudice qui ne pourra plus être réparé par un jugement incident ou final favorable aux recourants. Leur recours du 10 juillet 2017 est dès lors irrecevable. 3. Les frais seront mis à la charge des recourants solidairement, dès lors qu'ils succombent. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 500.- (art. 106 CPC). Ils verseront une indemnité de CHF 500.- plus TVA par CHF 40.- en sus à E. \_\_\_\_\_ à titre de dépens. La commune de C. \_\_\_\_\_, qui n'agit pas par le biais d'un mandataire professionnel, n'a pas le droit à des dépens, le travail occasionné par la présente procédure ne justifiant pas l'octroi d'une indemnité (art. 95 al. 3 let. c CPC). D. \_\_\_\_\_ SA ne s'est pas manifestée, ce qui exclut tout droit aux dépens. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête: I. Le recours est irrecevable. II.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.